

Objet : Autorisation de voirie Règlementation de la circulation

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par **M. Emmanuel PEQUIGNOT**

en date du **31/05/2018** et par laquelle il sollicite **l'autorisation de faire stationner un camion-toupie à béton + un camion pompe au droit du n° 4 impasse CAIZERGUES**

afin de procéder **à la réalisation d'un plancher en béton**

A R R E T E

- Article 1** **M. Emmanuel PEQUIGNOT**
domiciliée à **VENDARGUES - n° 4 impasse CAIZERGUES**
est autorisé à **faire stationner un camion-toupie à béton + un camion pompe au droit du n° 4 impasse CAIZERGUES**
afin de procéder **à la réalisation d'un plancher en béton**
- Article 2** La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.
- Article 3** La voie publique pourra être occupée **le Mercredi 6 juin 2018 de 7 h 00 à 12 h 00**
- Article 4** **Du fait de l'étroitesse de la voie, la rue des Aires sera barrée et interdite à la circulation le temps de la livraison du béton.**
- Article 5** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 6** Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser les camions, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.
- Article 7** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.
- Article 8** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 9** La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.
- Article 10** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.
- Article 11** L'Adjoint délégué, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

transmise pour information à la gendarmerie de Castries

Publiée en Mairie

Notifiée à l'intéressé

Pour le Maire empêché,

Le Premier Adjoint,

Guy LAURET.

